

ad Benoit N° 7
date Contyuel 2. Janvier 1880



11. 81.

N° Son Excellence Monsieur l'Em-
bassadeur d'Autriche-Hongrie près
la Sublime Porte.

Excellence:

De jour en jour la situation de la
Macédoine devient, grâce à l'indifférence des
autorités locales, plus déplorable; les pillages,
les vols, les meurtres, les atrocités, les violences et les
séquestrations s'accroissent d'une proportion
effrayante; les malheureux dénoncés par les chris-
tiens, ou bien d'être punis rigoureusement et
loyalement, se promenant en plein jour dans
les rues, armés jusqu'aux dents; la tranquillité
et la sécurité publiques depuis longtemps
n'existent plus; le pouvoir prouve clairement
sa partialité en faveur des musulmans, et cette
façon d'agir, contraire aux volontés de Sa
M. J. le Sultan, est d'autant plus triste que
elle est inspirée par une part la charge et
le devoir est de faire signer la concorde. Or
certes, la continuation de cette situation finirait
par priver les malheureux chrétiens de la
Province en question du moyen de vivre.

La Sublime Porte par l'art. 23 du
traité de Berlin s'est engagée à introduire
dans les autres provinces de la Turquie d'Europe,

26. 81.

pour lesquelles une organisation particulière
n'a pas été prévue par le dit traité, des Règles
monétairement spéciales, adaptées aux besoins locaux,
et dont les tables seront établies dans chaque
province par des Commissions spéciales, au
sein desquelles l'élément indigène sera
largement représenté, et soumis à l'examen
de la Sublime Porte, laquelle, avant de
promulguer les actes destinés à les mettre en
exécution, prendra l'avis d'une Commission
européenne.

En conséquence, les soussignés habitans
tant de la Macédoine, persuadés par la
conviction que la bienveillance et l'hu-
manité des Puissances civilisées ne tolèrent
pas la continuation de nos souffrances,
et persuadés que l'unique moyen propre
à maintenir l'ordre, à assurer la tran-
quillité et la sécurité publiques, à offrir des
facilités au développement libre et pais-
sifique des richesses de la Macédoine, et à
acquiescer la paix durable en Orient, confor-
mément aux intérêts de l'Europe et du
Gouvernement de Sa M. J. le Sultan, ne
consiste qu'en la stricte et prompte ap-
plication en notre Province des dispositions
de l'art. 13 du traité ci-dessus, non entendue
avec des modifications répondantes aux
exigences, aux mœurs, aux habitudes et à

